

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Comité II

Coopération entre les Parties et promotion de mesures multilatérales

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Le présent document a été préparé par le Secrétariat sur la base du document CoP15 Doc. 13 annexe, approuvé tel qu'amendé par le Comité II à sa première séance.

Concernant la coopération entre les Parties et la promotion de mesures multilatérales

A l'adresse des Parties

14.28

(Rev. CoP15) Les Parties ayant pris des mesures internes plus strictes et formulé des réserves devraient les examiner, s'il y a lieu, afin de déterminer si elles sont effectives pour atteindre les objectifs de la Convention et garantir que le commerce des espèces de faune et de flore sauvages ne nuit pas à leur survie.

A l'adresse du Comité permanent

14.29

(Rev. CoP15) A sa 57^e session, le Comité permanent établit un groupe de travail qui, en travaillant par voie électronique, devrait:

- a) examiner et, s'il y a lieu, réviser, tout rapport de consultant préparé en application de la décision 14.30;
- b) organiser, avec l'aide du Secrétariat, une réunion avec des représentants de toutes les régions CITES pour discuter de ce rapport; et
- c) sur la base du rapport de cette réunion, envisager la nécessité de préparer des projets de résolutions ou des résolutions révisées à soumettre à la 16^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Secrétariat

14.30

Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles:

- a) charge un consultant de préparer un rapport sur les moyens d'évaluer:
 - i) si les résolutions de la Conférence des Parties sont appliquées de manière aussi cohérente que possible et s'il y a lieu de les clarifier, de les réviser ou de les abroger; et
 - ii) s'il ne faudrait pas développer le champ d'application des processus CITES multilatéraux permettant de réduire la nécessité pour les Parties de recourir à des mesures internes plus strictes et de formuler des réserves; et

- b) assiste le Comité permanent dans l'organisation de la réunion mentionnée dans la décision 14.29.